

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 7 de 1974

Modifiant le Règlement Conjoint n° 10 de 1966

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et des articles 7,8 et 59 du Protocole Franco-britannique de 1914.

A R R E T E N T

ARTICLE 1. L'article 3 du Règlement Conjoint n° 10 de 1966, est abrogé et remplacé par l'article suivant :
" Article 3. Tout néo-hébridais qui, étant âgé de moins de 21 ans, procure, consomme ou, sans excuse légale - dont il aura à faire la preuve - a en sa possession une boisson alcoolisée quelconque, commet une infraction passible devant un Tribunal Indigène d'une amende ne pouvant excéder 2000 FNH ou leur contre-valeur en dollars australiens au taux de change officiel. "

ARTICLE 2. Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 3 Mars 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS